

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES  
ENTRE LA VILLE DE TROYES, LE CENTRE MUNICIPAL D'ACTION SOCIAL ET TROYES  
CHAMPAGNE METROPOLE EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A  
L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU**

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n°..... du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, du ....., autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutives de groupement de commande ;

Vu la délibération n°..... du Conseil d'administration du Centre Municipal d'Action Sociale (CMAS), du ....., autorisant Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention constitutives de groupement de commande ;

Vu la délibération n° .... du Conseil municipal de la Commune de Troyes du ..... autorisant Monsieur le Maire de Troyes à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Considérant que **l'article L. 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics de constituer des groupements de commandes afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics ;**

Considérant que la Ville de Troyes, le CMAS et la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole ont un intérêt commun à s'associer afin de retenir des opérateurs économiques communs **chargés de fournir diverses fournitures de bureau.**

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer entre les entités susmentionnées un groupement de commande pour le lancement de la consultation de marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, conformément aux dispositions de l'article L. 2113-7 du Code de la Commande Publique ;

## **IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes**

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commandes, en application des dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre la Ville de Troyes, le CMAS et la Communauté d'Agglomération de Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement de cette consultation de marché public relative à **l'achat de fournitures diverses de bureau.**

### **Article 2 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes**

Il est convenu entre les parties que la **Ville de Troyes**, « acheteur » au sens de l'article L1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Il sera chargé de mener toute la procédure de passation jusqu'à la notification du marché public.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

### **Article 3 : Mission du coordonnateur**

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande Publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur se chargera de l'élaboration de l'ensemble du dossier de consultation, de son lancement, de l'analyse des candidatures et des offres, de la sélection des attributaires et de la notification des marchés publics en découlant.

#### Article 3.1 : Etablissement des dossiers de consultation des entreprises

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services du coordonnateur transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux autres membres afin qu'ils le valident.

#### Article 3.2 : Organisation des opérations de sélection de l'attributaire du marché public

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection du (des) prestataire(s) de service, à savoir notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des candidatures et des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner le titulaire;
- information des candidats quant au résultat de la consultation ;

Les membres du groupement acceptent que la **Commission Organique de la Commande Publique de la Ville de Troyes**, coordonnateur du groupement, soit chargée de l'attribution du marché public concerné, étant précisé que chaque membre du groupement pourra envoyer un représentant assister aux débats de ladite commission.

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier le marché public avec les prestataires retenus, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

#### Article 3.3 : Exécution du marché public

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre le marché public. A cet effet, l'acte d'engagement sera signé avec l'attributaire retenu, en distinguant clairement les prestations et leurs montants maximums par membre.

#### Article 3.4 : Actions en justice du groupement

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement de commandes pour la procédure dont il a la charge. Le cas échéant, il informe et consulte les autres membres du groupement de sa démarche et de son évolution.

#### **Article 4 : Règles de passation du marché public**

Le coordonnateur sera soumis, pour le lancement de la consultation, au respect des règles applicables aux « acheteurs », posées par le Code de la Commande Publique.

En application de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, la consultation sera décomposée en 2 lots décrits ci-après :

- lot n°1 : Fournitures diverses de bureau
- lot n°2 : Fournitures de boîte d'archives, d'enveloppes kraft, de classeur en carton etc.

Le lot n°2 est un lot réservé au sens de l'article R. 2113-7 du Code de la Commande Publique, aux opérateurs économique qui emploient des travailleurs handicapés en application de l'article L.2113.12.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la Commande Publique, la consultation donnera lieu, pour chaque lot, à la conclusion d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande avec un montant maximum annuel fixé en valeur comme suit :

<b>Lot n° 1 : Fournitures diverses de bureau</b>	<b>Montant maximum annuel</b>
VILLE DE TROYES	30 000 € HT
CMAS DE TROYES	3 000 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	17 000 € HT

Lot n° 2 : Fournitures de boîtes d'archives, d'enveloppes kraft, de classeurs en carton, etc.	Montant maximum annuel
VILLE DE TROYES	3 000 € HT
CMAS DE TROYES	400 € HT
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE	2 000 € HT

Les prix applicables seront ceux du bordereau des prix unitaires, révisables trimestriellement à compter de la date de notification des accords-cadres. Les prix seront appliqués aux quantités réellement commandées.

A chaque survenance d'un besoin par chaque membre du groupement de commande, le titulaire sera sollicité par l'émission d'un bon de commande dans les conditions fixées à l'article R. 2162-13 à R. 2162-14 du code susmentionné.

L'accord-cadre est conclu pour une période allant de la date de notification dudit accord-cadre au titulaire jusqu'au 31 décembre 2023.

L'émission des bons de commande ne peut intervenir qu'à compter du **2 janvier 2023**.

**La période comprise entre la notification et le 31 décembre 2022** étant mise à profit pour la mise en place du site d'achats en ligne intra de la ville de Troyes à partir notamment du bordereau de prix unitaires et des fichiers images numériques.

L'accord-cadre est reconductible 2 fois, pour une période d'un an sans que la durée maximale de l'accord-cadre ne puisse excéder le 31 décembre 2025.

Si l'entité décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, elle adressera au titulaire un mois avant son échéance, en recommandé avec accusé de réception ou via son profil d'acheteur, une lettre de non-reconduction.

Au vu de l'estimation totale maximum de **166 200 € HT** sur toute la durée de l'accord-cadre alloti reconductions comprises, **la procédure de passation sera une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique.**

#### **Article 5 : Obligation des membres du groupement**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande du coordonnateur en ce sens.
- s'acquitter de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article « Dispositions financières » ci-après,
- respecter le choix du titulaire de l'accord-cadre.

## **Article 6 : Durée du groupement**

La convention de groupement de commandes sera conclue à compter de la notification de la convention aux différents membres du groupement jusqu'à la fin de la durée de validité de l'accord-cadre.

## **Article 7 : Retrait**

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure aux autres membres du groupement, invitant ces derniers à présenter leurs observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait.

Chaque membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi aux autres parties, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

## **Article 8 : Dispositions financières**

La mission de la Ville de Troyes, agissant en tant que coordonnateur du groupement de commandes, ne donne pas lieu à rémunération.

Le Centre Municipal d'Action Sociale de Troyes (CMAS) et Troyes Champagne Métropole (TCM) rembourseront à la Commune de Troyes à hauteur du tiers des frais liés à la consultation tels que les frais de publicité inhérents à la consultation, que la Commune de Troyes aura acquittés au titre de son rôle de coordonnateur.

## **Article 9 : Responsabilités**

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commandes.

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

## **Article 10 : Modifications de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte donnera lieu à la conclusion d'un avenant, devant être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

La modification ne prend effet que lorsque tous les membres du groupement auront approuvé les modifications.

**Article 11 : Litiges**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un exemplaire original, à Troyes, le .....

**Pour la Ville de Troyes  
Pour le Maire et par délégation,**

**Pour Troyes Champagne Métropole,  
Pour le Président et par délégation,**

**Pour le CMAS,  
Pour le Président et par délégation,**